

Dans quel délai, l'autorité territoriale peut-elle retirer une décision illégale créatrice de droit pour un agent ?

Une décision créatrice de droit est un acte qui confère à son destinataire une situation juridiquement protégée et définitivement acquise. On peut citer par exemple une nomination stagiaire, une titularisation, un avancement d'échelon, de grade, l'attribution d'un congé de maladie, d'une décision accordant un détachement, une mutation ...

Par principe, l'administration ne peut pas revenir sur ce genre de décision, sauf si elle est entachée d'irrégularité ou d'illégalité.

Par exemple, dans le cadre d'une procédure d'avancement de grade, mon employeur me classe sur le bon grade mais pas sur le bon échelon, le 6°, alors qu'au vu des règles de classements j'aurais dû être au 5° échelon.

Dans un tel cas, la collectivité pourra **retirer ou abroger l'acte individuel explicite créateur de droits illégal uniquement dans un délai de 4 mois** suivant la prise de décision ([Art. L. 242-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) ; [CE 26 Octobre 2001, n°197018](#) ou [CAA Marseille 19 juin 2007 n° 04MA00860](#)).

Pour rappel, en application de [l'article L 240-1 du code des relations entre le public et l'administration](#) :
« on entend par :

1° Abrogation d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir ;

2° Retrait d'un acte : sa disparition juridique pour l'avenir comme pour le passé »

Dans ces conditions, si l'autorité territoriale ne se rend pas compte de l'illégalité ou de l'irrégularité dans le délai de 4 mois, la décision illégale ne pourra plus être retirée et deviendra définitive, sauf dans l'hypothèse où la demande de retrait émanerait du bénéficiaire, sans condition de délai, en vue d'obtenir l'édiction d'une décision nouvelle plus favorable et si ce retrait n'est pas susceptible de porter atteinte aux droits des tiers ([Art. L. 242-4 du code des relations entre le public et l'administration](#) ; [CE 29 octobre 2003, n° 241235](#)).

Enfin, il faut rappeler qu'un acte administratif obtenu par fraude ne crée pas de droits et peut ainsi être abrogé ou retiré alors même que le délai de droit commun est expiré ([CE 3 avril 2006, n°285656](#)).